

COMMUNE DE LUVIGNY
DÉPARTEMENT DES VOSGES
ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIE

ANNEE 2024

Folio n° 001

Registre des délibérations du Conseil Municipal
PROCES-VERBAL

CM DU 29.11.2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf novembre, à 20h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales.

CONVOCATION
DU
CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous convier à une session du conseil municipal qui se tiendra le :

Vendredi 29.11.2024 à 20h30
Salle du Conseil - Mairie -

ORDRE DU JOUR

- Approbation du Procès-Verbal séance du 04.10.2024
- Renouvellement contrat groupe Assurance Statutaire CDG88 2025-2028
- Délégation accordée au Maire pour des Admissions en Non-Valeur (ANV) à 100 euros
- Etat d'assiette des coupes 2025 – destination des coupes et produits accidentels (ONF)
- Prime de Noël 2024 Agents
- Goûter de Noël des aînés
- Eau (Facturation aux locataires – Concessions HALBACH)
- Révision des charges locatives concernant les 3 appartements communaux (2 au 10, Grande Rue – Bâtiment « Mairie » 1 au 13, Grande Rue) et le local professionnel (13, Grande Rue)
- Aménagement de sécurité routière (approbation du projet – demandes de subventions auprès du Département (Amendes de police) et auprès de l'Etat (DETR)
- Contentieux locatif
- Plan Communal de Sauvegarde
- Divers

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

LUVIGNY, le 22 novembre 2024
G. PRUNIER-DUPARGE,
Maire



Étaient présents, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

- M. PRUNIER-DUPARGE Guillaume (Maire)
- M. BEY dit LENOIR (1^{er} Adjoint)
- M. CAMBIER Didier
- Mme RAPPOLT Michèle
- M. RAPPOLT Robert
- M. SCHMIDT Jean-Paul
- M. THOMAS Anthony

Absents :

- M. DUBOIS Vincent
- M. MAGER Dimitri
- Mme TAHOUNE Mélissa

CM DU 29.11.2024

Démission de M. MARCHAL Hervé au 16.11.2020.

M. le Maire souhaiterait rajouter un point à l'ordre du jour :

- Devis concernant les travaux d'écoulement des eaux pluviales rue de la Basse des Loges. Les conseillers acceptent.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Guillaume PRUNIER-DUPARGE, maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture de l'ordre du jour.

Le conseil a choisi pour secrétaire, Mme Michèle RAPPOLT (Conseillère Municipale).

Délibérations :

N°2024-11-26 : Approbation Procès-Verbal CM du 04.10.2024

Nombre de suffrages exprimés : 7

Pour : 7

Contre : /

Abstention : /

Après délibération, le Conseil APPROUVE le Procès-Verbal.

N°2024-11-27 : Renouvellement contrat groupe Assurance Statutaire CDG88 2025-2028

- Contrat d'assurance des risques statutaires 2025-2028 -

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération du **01.12.2023 n° 2023-12-42**, mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges afin de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application :

Du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ou des textes précédents le code et non encore codifiés),

- De la **Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
- Du **Décret n° 86-552 du 14 mars 1986** pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune :

- Les résultats la concernant. Une fiche récapitulative et une proposition d'assurance ont été envoyées par le Centre de Gestion pour détailler les tarifs disponibles par franchise et par option (prise en charge des primes et indemnités, du supplément familial de traitement et des charges patronales le cas échéant),
- La convention de gestion entre la collectivité et le CDG88 prévoit, entre autres, les missions et tâches de chacune des deux parties ainsi que l'application :
 - Le montant d'une cotisation additionnelle annuelle correspondant à :

Taux A : 0,6% pour les collectivités dont le Document Unique (DUERP) fait l'objet d'un avis favorable des deux collègues du CST concerné et/ou mis à jour dans la limite fixée par le tableau ci-dessous,

OU

Taux B : 0,65% pour les collectivités qui n'entrent pas dans les conditions pour bénéficier du taux A.

Le taux est établi chaque année de facturation.

Facturation au titre de l'année	Date limite de création du D.U.E.R.P.	Date de dernière mise à jour du D.U.E.R.P.
2025	1 ^{er} mars 2025	30 novembre 2025
2026	1 ^{er} mars 2026	30 novembre 2026
2027	1 ^{er} mars 2027	30 novembre 2027
2028	1 ^{er} mars 2028	30 novembre 2028

Cette différenciation a pour but :

- De sensibiliser nos adhérents sur la prévention des risques professionnels et de limiter par conséquent l'absentéisme,
- De permettre à nos adhérents d'être en conformité avec la réglementation (DUERP rendu obligatoire par le Décret du 5 novembre 2001 et ensuite codifié dans le code du travail)

Le montant de la cotisation au CDG88 étant indexé sur la masse salariale de la collectivité, un minimum de facturation de 15€ sera appliqué.

Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion des Vosges en lieu et place de l'assureur et de son courtier. Le taux de cette cotisation additionnelle est déterminé par le Conseil d'Administration du centre de Gestion avant le 30 novembre de chaque année (N-1) pour l'exercice à venir (N).

CM DU 29.11.2024

En cas de modification de ce taux, une information est réalisée par le Centre de Gestion par courrier postal ou courrier électronique.

Ces actions consistent :

- A suivre les processus d'adhésions et de résiliations du ou des contrats de la collectivité (contrat CNRACL et/ou contrat IRCANTEC),
- A gérer au quotidien l'ensemble des déclarations et demandes de remboursements des sinistres transmises par la collectivité via l'application mise à disposition par le CDG88 (AGIRHE à ce jour). Assurer et suivre le remboursement de l'assureur auprès de la collectivité, y compris les frais médicaux inhérents aux accidents du travail et aux maladies professionnelles,
- Assurer la déclaration des bases de l'assurance à fréquence annuelle via l'application mise à disposition par le CDG88 (AGIRHE à ce jour), ainsi que leur transmission automatique à l'assureur ou son courtier,
- Assurer le suivi des demandes de recours gracieux avec l'assureur et/ou son courtier dans le cadre de retards de déclaration, retards de transmission des pièces justificatives,
- Mettre à disposition une application informatique pour la gestion du contrat,
- Répondre, en lien avec les Instances Médicales, à toutes les questions relatives à la gestion et au conseil statutaire lié aux indisponibilités des agents de la collectivité concernant les absences de toutes natures : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD), Congé de Grave Maladie (CGM), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP), Maternité (congé pathologique compris)-Paternité-Adoption (MAT), Décès (DC), Temps Partiel Thérapeutique (TPT) / Disponibilité d'Office pour Raison de Santé (DORS) / Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits statutaires : positions découlant des risques mentionnés),
- Assurer le lien avec les instances médicales (Conseil Médical) : transmission automatique des avis au service Assurance Statutaire,
- Mettre en place des contrôles médicaux (CMO-CITIS) ou expertises médicales (CITIS) via le Service de Médecine Agréée et de Contrôle (SMAC),
- Assurer la remontée des informations liées au recours contre tiers responsable de manière à diminuer le reste à charge pour l'assureur et ainsi maintenir des taux de cotisations optimisés pour la collectivité. Les recours contre tiers concernent les CMO ainsi que les CITIS (accidents de service ou trajet),
- Suivi de l'absentéisme et accompagnement pour la prévention et l'amélioration des conditions de travail avec interventions sur le terrain par les équipes concernées du CDG88,
- **S'assurer de la conformité réglementaire des mesures en matière de Prévention Hygiène Sécurité avec notamment :**
 - . La création et/ou la mise à jour du Document Unique (DUERP),
 - . La désignation d'un ACP (Assistant/Conseiller en Prévention) formé et à jour de qualification conformément aux prescriptions réglementaires et faisant l'objet d'un avis favorable par le CST concerné,
 - . La participation de l'ACP aux réunions du réseau des ACP animées par le CDG88,
 - . La désignation d'un ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) formé et à jour de qualification conformément aux prescriptions réglementaires et faisant l'objet d'un avis favorable par le CST concerné,
 - . L'accompagnement sur l'analyse des accidents de service ayant entraîné un arrêt initial de plus de 10 jours (réalisation arbre des causes).
- Activer et assurer le suivi des services du CDG88 liés au retour ou au maintien dans l'emploi, à la limitation des absences pour indisponibilité des agents.
- Assurer une transmission de toutes les données relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles auprès de la banque de données européenne PRORISQ.
- Assurer toute autre mission visant la couverture des risques assurés et le bon déroulement des relations contractuelles avec l'assureur et son courtier.

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ou des textes précédents le code et non encore codifiés),

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Nombre de suffrages exprimés : 7

Pour : 7

Contre : /

Abstention : /

Après délibération, le Conseil DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Pour information, les risques couverts, les options et franchises sont présentées ci-après. L'autorité territoriale choisissant ces éléments au vu de son profil d'absentéisme.

CM DU 29.11.2024

I. Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL

Risques garantis : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) : dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), Maternité (congé pathologique compris)-Paternité-Adoption (MAT), Décès (DC), Temps Partiel Thérapeutique (TPT) / Disponibilité d'Office pour raison de santé (DORS) / Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits statutaires : positions découlant des risques mentionnés).

- Conditions tarifaires de base (hors option) : **8.47 %**

<u>Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100 %</u>		du Traitement Brut
Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (TBI+NBI)		
8.47 %	15 jours de franchise sur la garantie « Maladie Ordinaire ». Aucune franchise sur les autres risques.	
7.73 %	30 jours de franchise sur la garantie « Maladie Ordinaire ». Aucune franchise sur les autres risques.	
7.99 %	15 jours de franchise sur tous les risques (sauf sur la Maternité).	
6.99 %	30 jours de franchise sur tous les risques (sauf sur la Maternité).	
<u>Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90 %</u>		du Traitement Brut
Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (TBI+NBI)		
7.00 %	30 jours de franchise sur la garantie « Maladie Ordinaire ». Aucune franchise sur les autres risques	
6.34 %	30 jours de franchise sur tous les risques (sauf sur la Maternité)	

II. Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC

- **Risques garantis :** Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Grave Maladie (CGM), Accident de Service / Maladie Professionnelle (AT/MP), Maternité (congé pathologique compris) – Paternité - Adoption (MAT)
- Conditions tarifaires de base (hors option) : **Non concernée**

<u>Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100 %</u>		du Traitement Brut
Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (TBI+NBI)		
1.18 %	15 jours de franchise sur la garantie « Maladie Ordinaire ». Aucune franchise sur les autres risques.	
1.08 %	30 jours de franchise sur la garantie « Maladie Ordinaire ». Aucune franchise sur les autres risques.	
<u>Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90 %</u>		du Traitement Brut
Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (TBI+NBI)		
0.97 %	30 jours de franchise sur la garantie « Maladie Ordinaire ». Aucune franchise sur les autres risques	

Article 2 : La commune autorise le Maire à :

- Opter pour la couverture des agents **CNRACL**,
- Choisir les franchises et options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).

CM DU 29.11.2024

- Signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant une cotisation additionnelle annuelle de :

Taux A : 0,6% pour les collectivités dont le Document Unique (DUERP) fait l'objet d'un avis favorable des deux collègues du CST concerné et/ou mis à jour dans la limite fixée par le tableau ci-dessous,

OU

Taux B : 0,65% pour les collectivités qui n'entrent pas dans les conditions pour bénéficier du taux A.
Le taux est établi chaque année de facturation.

Facturation au titre de l'année	Date limite de création du D.U.E.R.P.	Date de dernière mise à jour du D.U.E.R.P.
2025	1 ^{er} mars 2025	30 novembre 2025
2026	1 ^{er} mars 2026	30 novembre 2026
2027	1 ^{er} mars 2027	30 novembre 2027
2028	1 ^{er} mars 2028	30 novembre 2028

Cette différenciation a pour but :

- De sensibiliser nos adhérents sur la prévention des risques professionnels et de limiter par conséquent l'absentéisme, De permettre à nos adhérents d'être en conformité avec la réglementation (DUERP rendu obligatoire par le Décret du 5 novembre 2001 et ensuite codifié dans le code du travail)
Le montant de la cotisation au CDG88 étant indexé sur la masse salariale de la collectivité, un minimum de facturation de 15€ sera appliqué.
- Mandater le Centre de Gestion pour :
 - o Le lancement d'un nouveau marché en cas de modification des conditions contractuelles (augmentation conséquente des taux de cotisation à l'initiative de l'assureur) durant la période 2025-2028. Ce mandat permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation à des conditions préférentielles à celles proposées par l'assureur,
 - o La récupération, auprès de l'assureur ou de son courtier, de l'ensemble des données statistiques inhérentes aux périodes écoulées (cette modalité permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation sans solliciter les services de la collectivité).

Article 3 : Obligation réglementaire de la collectivité en matière de prévention des risques professionnels :

La collectivité s'engage :

- **A mettre à jour son DUERP**

En absence d'élément probant, le taux de cotisation du CDG de 0,65 % serait appliqué.

N°2024-11-28 : Délégation accordée au Maire pour des Admissions en Non-Valeur (ANV) à 100 euros

Monsieur le Maire rappelle que l'admission en non valeur est une mesure de bonne gestion du budget.

Pour faciliter la procédure, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes en deçà d'un seuil de 100 euros fixé par le décret n°2023-523 du 29/06/2023.

Il est ainsi possible de voter cette délégation au Maire et permettre de fluidifier les échanges entre l'ordonnateur et le Service de Gestion Comptable pour valider les admissions en non-valeur de faibles montants.

Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R,276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

Le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Il tient à disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Nombre de suffrages exprimés : 7

Pour : 7

Contre : /

Abstention : /

Après délibération, le Conseil :

- **ACCEPTE** de donner délégation à M. le Maire pour admettre en non-valeur les sommes inférieures à 100 euros

La délégation s'applique pour les créances du budget principal et celles des budgets annexes,

- Charge le Maire d'en avertir le Service de Gestion Comptable par envoi de la délibération rendue exécutoire par transmission à la Préfecture

CM DU 29.11.2024

N°2024-11-29 : Etat s'assiette des coupes 2025 – destination des coupes et produits accidentels (ONF)

(1) Etat d'Assiette des coupes 2025

Suivant la proposition d'inscription des coupes à l'Etat d'Assiette 2025 de l'ONF ci-dessous :

	Parcelle	Surface parcelle (ha)	Surface en coupe (ha)	Type de coupe	Essence dominante	Volume (m3/ha)	Volume total (m3)
FC LUVIGNY	8	4.14	4.14	Irrégulière (Jardinage)	Sapin	35	145
Totaux		4.14	4.14				145

Vu le Code Forestier et en particulier les articles L 112-1, L 121-1 à L 121-5, L 124-1, D214-21-1, L211-1, 1212-1 à L212-4, R213-23, 1214-3, 1214-5 à 1214-8, D214-22, D214-23, 1214-9 à L214-11, 1243-1 à L243-3, L244-1, 1261-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L362-1 et suivants ;

Vu les articles 15 à 23 de la Charte de la Forêt Communale ;

Vu le Cahier National des prescriptions d'exploitation forestière ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale et son programme de coupes ;

Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur l'approbation de la proposition d'inscription de coupes à l'état d'assiette au titre de l'exercice 2025 et sur leur désignation au titre de cet exercice.

Sur la base de la proposition présentée par l'ONF en application de l'article R213-23 du Code Forestier,

Nombre de suffrages exprimés : 7

Pour : 7

Contre : /

Abstention : /

Après délibération, le Conseil :

- DEMANDE à l'Office National des Forêts, d'asseoir les coupes de l'exercice 2025 récapitulées dans le tableau annexé à cette délibération, complété à la suite des débats.

- DEMANDE à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites.

- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

- Demande à l'ONF de procéder à la désignation des produits accidentels et dépérissant sur l'ensemble des parcelles de la forêt communale.

(2) Destination des coupes proposées à l'Etat d'Assiette 2025

Vu le Code Forestier et en particulier les articles L 112-1, L 121-1 à L 121-5, L 124-1, D214-21-1, L211-1, 1212-1 à L212-4, R213-23, L214-3, L214-5 à 1214-8, D214-22,

D214-23, L214-9 à 1214-11, 1243-1 à L243-3, 1244-1, L261-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L362-1 et suivants ;

Vu les articles 15 à 23 de la Charte de la Forêt Communale ;

Vu le Cahier National des Prescriptions d'exploitation forestières ;

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant la délibération du conseil municipal n ° 2024-11-29 (1) du 29.11.2024, approuvant l'état d'assiette des coupes réglées et non réglées de l'année 2025 proposé par l'ONF et sollicitant leur désignation par l'ONF ;

Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur la destination des coupes réglées et non réglées de l'exercice 2025 ainsi que sur la destination des produits accidentels susceptibles d'être récoltés au titre de l'exercice 2025.

Suivant les propositions de l'ONF,

Nombre de suffrages exprimés : 7

Pour : 7

Contre : /

Abstention : /

Après délibération, le Conseil :

1. - Pour les coupes ou parties de coupes, les produits accidentels le cas échéant (voir paragraphe 2), les destinations suivantes :

1.1 – Ventes de gré à gré par soumission (mise en concurrence) :

CM DU 29.11.2024

Mode de dévolution	Le cas échéant, groupe d'essences (Résineux ou feuillus)	Coupes ou parties de coupes : n° ou lettres identifiant les parcelles forestières concernées	Produits accidentels le cas échéant	Volume Indicatif (m3)
Vente 'sur pied en bloc'	/	/	/	/
Vente 'sur pied à la mesure'	/	/	/	/
Vente 'façonnée en bloc' (bord de route)	Résineux	8	Parcelles diverses	/

En cas de vente de gré à gré par mise en concurrence infructueuse, les coupes ou parties de coupes, pourront être négociées à l'amiable, de même que les lots de faible valeur.

Le conseil municipal confie par ailleurs à l'ONF le soin de fixer les prix plancher pour toutes ces coupes ou parties de coupes.

N.B.1 : Si la commune fait le choix de vendre les produits de coupes ou de parties de coupes façonnés en bloc, l'ONF lui propose une prestation d'assistance technique donneur d'ordre d'encadrement de l'exploitation, de contrôle du cubage et de classement, sur laquelle le conseil municipal aura à se prononcer de manière distincte (cf. Devis ONF pour travaux d'exploitation).

2. – Pour les produits accidentels, de confier le soin à l'ONF de retenir la ou les destination(s), la ou les plus appropriées(s) au mieux des intérêts de la commune parmi celles prévues au paragraphe 1 et AUTORISE le Maire à signer tous documents afférents.

N°2024-11-30 : Prime de Noël 2024 Agents

Par délibération n° 2023-12-40 du 01.12.2023, le conseil a décidé de mettre en place la prime « Pouvoir d'Achat » afin que ses agents municipaux puissent en bénéficier. Pour rappel, pour l'année 2023, la prime a été répartie comme suit :

- Mme Alexandra GANNAT (Agent d'entretien → 3 heures/semaine), a perçu une prime de 100 euros.
- Mme Sigrid MARTY - KIRCHSTETTER, (Secrétaire Générale de Mairie → 15 heures/semaine) a perçu une prime de 150 euros.
- M. Éric PELTIER, (Ouvrier Communal → 35 heures/semaine) a perçu une Prime de 200 euros.

L'attribution de cette prime avait fait l'objet d'un arrêté individuel.

Nombre de suffrages exprimés : 7

Pour : 7

Contre : /

Abstention : /

Après délibération, le Conseil DECIDE de reconduire l'attribution de la prime « Pouvoir d'Achat » pour l'année 2024. Elle sera versée sur les payes du mois de décembre 2024 et répartie comme suit :

- Mme Alexandra GANNAT (Agent d'entretien → 3 heures/semaine), percevra une prime de 100 euros.
- Mme Sigrid MARTY - KIRCHSTETTER, (Secrétaire Générale de Mairie → 15 heures/semaine) percevra une prime de 150 euros.
- M. Éric PELTIER, (Ouvrier Communal → 35 heures/semaine) percevra une Prime de 200 euros.

L'attribution de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel.

N°2024-11-31 : Goûter de Noël des aînés

Nombre de suffrages exprimés : 7

Pour : 7

Contre : /

Abstention : /

Après délibération, le Conseil DECIDE d'octroyer un budget total de 600 euros.

N°2024-11-32 : Eau (facturation aux locataires – Concessions HALBACH)

1) Facturation aux locataires

M. le Maire explique aux conseillers que jusqu'à présent le montant forfaitaire de la facture annuelle de l'eau était intégré dans les charges locatives. A compter du 1^{er} janvier 2025, la facturation de l'eau (abonnement + consommation) se fera au mètre cube et non plus au forfait. Les locataires des logements communaux, également équipés de compteur d'eau, recevront donc une facture individuelle. Pour information, jusqu'au 31.12.2024 les loyers + les charges locatives sont répartis comme suit :

- F3 du 10, Grande Rue – bail au nom de M. Alexandre SPONNE :

Loyer de 240.17 € / Charges de 20.83 € (261 euros)

- F4 du 10, Grande Rue – bail au nom de Mme Céline BARBIER :

Loyer de 450.00 € / Charges de 20.83 € (470.83 euros)

- F3 du 13, Grande Rue – bail au nom de M. Valérian VECHAMBRE et Mme Claire BACCHETTA :

Loyer de 329.17 € / Charges de 20.83 € (350 euros)

CM DU 29.11.2024

- Local professionnel du Rez-de-Chaussée du 13, Grande Rue – bail au nom de Mme Marie RABIER, Ostéopathe : Loyer de 179.17 € / Charges de 20.83 € (200 euros)
Il est précisé qu'il est fort possible que la CASDDV ai déjà établi une facturation nominative forfaitaire pour l'année 2024 à chacun des locataires.... Si cela devait-être le cas, la commune devra rembourser aux locataires le montant du forfait eau de l'année 2024, compris dans les charges locatives.

Nombre de suffrages exprimés : 7

Pour : 7

Contre : /

Abstention : /

Après délibération, le Conseil :

- S'ENGAGE à informer au plus tôt les locataires sur la modification du montant du loyer et sur la mise en place d'une tarification nominative au m3 de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2025.
- AUTORISE le Maire à mandater le remboursement du forfait eau de l'année 2024 aux différents locataires si une facturation nominative a été générée par la CASDDV.

2) Concessions HALBACH

M. le Maire précise que les contrats de concession « de captage de source » sur le territoire de la commune de LUVIGNY établis aux habitants du « HALBACH » doivent être révisés et reconduits.

Nombre de suffrages exprimés : 7

Pour : 7

Contre : /

Abstention : /

Après délibération, le Conseil DECIDE :

- 1) *Contrat de concession de captage de source du 01.01.2025 au 31.12.2027 (parcelle forestière n° 15)*
→ **contrat au nom de M. LEDERMANN Jérôme pour 100 €**
- 2) *Contrat de concession de captage de source / du 01.01.2025 au 31.12.2027 (parcelle forestière n° 15)*
→ **contrat au nom de M. WEGMAN Rudy pour 100 €**
- 3) *Contrat de concession de captage de source / du 01.01.2025 au 31.12.20 (parcelle forestière n° 15)*
→ **contrat au nom des héritiers CUNY, représentés par M. CUNY Patrick pour 100 €**

N°2024-11-33 : Révision des loyers et des charges locatives concernant les 3 appartements communaux et le local professionnel

Pour faire suite à la délibération ci-dessus n° 2024-11-32 (1),

Nombre de suffrages exprimés : 7

Pour : 7

Contre : /

Abstention : /

Après délibération, le Conseil DECIDE :

- de réviser le montant des loyers et des charges locatives comme suit :

- 1) Appartement F3 du 1^{er} étage du 10, Grande Rue → Au 1^{er} janvier 2025, loyer de 240.17 € + Charges de 5.83 € (246.54 euros)
- 2) Appartement F4 du 1^{er} étage du 10, Grande Rue → Au 1^{er} janvier 2025, loyer de 450 € + Charges de 5.83 € (455.83 euros)
- 3) Appartement F3 du 1^{er} étage du 13, Grande Rue → Au 1^{er} janvier 2025, loyer de 329.17 € / Charges de 5.83 € (335 euros)
- 4) Local professionnel du 13, Grande Rue → Au 1^{er} janvier 2025 loyer de 179.17 € / Charges de 5.83 € (185 euros)

N°2024-11-34 : Aménagement de sécurité routière (approbation du projet – demandes de subventions auprès du Département (Amendes de police) et auprès de l'Etat (DETR))

1) Approbation du projet

Description synthétique du projet
« Sécurisation de la traverse du village RD 392 »

1 -le contexte : (diagnostic)

Suite à des plaintes récurrentes des riverains et un constat sans appel de la vitesse excessive des usagers de la route, la commune souhaite mettre en place des mesures pour sécuriser la traverse du village.

2 -les objectifs :

Faire réduire la vitesse des usagers pour sécuriser la circulation piétonne, cycliste et également celle des automobilistes.

3 -la nature de l'opération :

Pose de dispositifs pour faire réduire et respecter la limitation de vitesse en agglomération.

4 -le descriptif :

Le projet consiste à poser deux feux récompense, réaliser des marquages au sol et mettre en place des balises à mémoire de forme dans la traverse pour faire réduire la vitesse dans les deux sens de circulation.

5 -Impacts attendus : sur l'emploi /le développement local, sur l'environnement ...

Vitesse réduite = impact positif pour l'environnement

Environnement sécurisé et apaisé = plus de déplacements à pied ou en vélo = impact positif pour l'environnement.

CM DU 29.11.2024

6 -Coût de l'opération

Montant total des travaux HT : 30 725,00

Montant total opération HT : 33 125,00

Nombre de suffrages exprimés : 7

Pour : 7

Contre : /

Abstention : /

Après délibération, le Conseil ADOPTE le projet « sécurisation de la traverse du village RD 392 » tel que décrit ci-dessus.

2) Demandes de subventions

Subvention demandée auprès du Département au titre des Amendes de police

Vu l'article L 2334-24 du CGCT relatif au produit des amendes de police liées à la circulation routière et destiné aux collectivités territoriales,

Vu les articles R 2334-10 à 12 du CGCT relatifs aux règles de répartition des produits et le type de travaux ayant vocation à être financés avec ces fonds,

Considérant que chaque année l'État établit la dotation des amendes de police. Il s'agit d'une enveloppe financière qui correspond au produit des amendes forfaitaires dressées sur l'ensemble du territoire et qui est répartie au prorata des amendes émises sur le territoire de chaque collectivité au cours de l'année précédente.

Considérant que l'instruction des dossiers est confiée aux Départements.

Peuvent bénéficier d'une subvention au titre de cette enveloppe, toutes les communes de moins de 10 000 habitants (population DGF) du département ayant la compétence en matière de voirie.

Considérant que les communes peuvent chaque année faire une demande de subventionnement au titre des amendes de police, pour la mise en œuvre de nouveaux projets de sécurité routière.

Considérant que la commune de LUVIGNY, suite aux résultats des mesures de vitesse réalisées en 2 points dans la commune, approuve le projet de pose de feux récompense, de marquage zébra et de balises à mémoire de forme afin d'apaiser la vitesse et de sécuriser la circulation.

Le montant des travaux s'élève à 30 725,00 € HT et le montant de l'opération à 33 125,00 € HT.

Nombre de suffrages exprimés : 7

Pour : 7

Contre : /

Abstention : /

Après délibération, le Conseil :

- DECIDE d'approuver le projet présenté,
- AUTORISE M. le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au titre des Amendes de Police auprès du Conseil Départemental des Vosges,
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Subvention demandée auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoire Ruraux (DETR)

Projet : Sécurisation de la traverse du village RD 392

Montant total des travaux HT : 30 725,00

Montant total opération HT : 33 125,00

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR.

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Amendes de police	25%	8 281 €
Etat DETR	30 %	9 938 €
Sous-Total financement public (80 % maximum)		18 219 €
Fonds propres		
Emprunts		
Sous-total collectivité		
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)		14 906 €

CM DU 29.11.2024

Nombre de suffrages exprimés : 7

Pour : 7

Contre : /

Abstention : /

Après délibération, le Conseil :

- ADOPTE l'opération et les modalités de financement ;
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention auprès de la préfecture des Vosges

N°2024-11-35 : Contentieux locatif

Le maire informe le conseil que deux des trois appartements communaux font l'objet de plusieurs mois d'arriérés de loyer. Pour l'un de ces appartements dont les arriérés s'élèvent à 2 199 euros, une procédure d'expulsion peut être envisagée mais seulement en dernier recours, étant donné les frais d'avocat que cela engendrerait pour la commune.

Nombre de suffrages exprimés : 7

Pour : 7

Contre : /

Abstention : /

Après délibération, le Conseil DECIDE d'attendre de voir si un effort est fait de la part du locataire et de prendre une décision lors de la prochaine réunion.

N°2024-11-36 : Plan communal de sauvegarde (PCS)

La loi n° 2021-1520 du 25.11.2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, codifiée aux articles L.731-3 à L.731-5 du code de la sécurité intérieure et son décret n° 2022-907 du 20.06.2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde, codifié aux articles R.731-1 à R.731-8 du même code, révisent le champ d'application des Plans Communaux et Intercommunaux de Sauvegarde.

L'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde pour les communes dont le territoire est concerné par des risques détaillés par l'article R.731-1 du même code.

Ainsi aux termes de cet article, la commune de LUVIGNY, étant exposée aux risques sismique (Zone 3), est désormais soumise à l'obligation de réaliser un PCS. La commune dispose d'un délai de deux ans pour élaborer ce document.

Pour rappel, par délibération n° 2023-06-20 du 09.06.2023, le conseil s'était engagé à élaborer un Plan Communal de Sauvegarde. Un groupe de travail composé de volontaires au sein du conseil municipal, devait se charger d'en rédiger le contenu. A ce jour, le groupe de travail n'est toujours pas constitué et il devient urgent de rédiger ce document. De plus le service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture des Vosges a rappelé à la commune ses obligations en la matière et demande à ce que le document soit transmis au plus tôt. M. le Maire souhaite donc qu'un groupe de travail soit rapidement constitué afin de rédiger dans les plus brefs délais, le PCS attendu.

Le groupe de travail sera composé de Monsieur le Maire, de Monsieur Didier CAMBIER, conseiller municipal et de Madame MARTY – KIRCHSTETTER Sigrid, Secrétaire Générale de Mairie.

N°2024-11-37 : Travaux d'écoulement des eaux pluviales rue de la Basse des Loges

Faisant suite aux réunions du conseil du 05.07.2024 (délibération n° 2024-07-17) et du 04.10.2024 (délibération n° 2024-10-22) M. le Maire présente trois devis :

- Entreprise J&G Bâtiment → Devis n° 24/195 et 24/196 pour 3 240.24 € et 1 824.20 € (5 064.44 €)
- Entreprise BH Rénovation → Devis n° DB0143 pour 7 800 €
- Entreprise Ludovic SPENGLER → Devis n° DVS1441 pour 4 782 €

Après avoir examiné les devis présentés, le conseil n'est pas favorable à la proposition de l'entreprise BH Rénovation qui consiste à poser un caniveau-grille galva démontable, de 80 cm de profondeur, à la place d'une bordure en béton car cela coûte beaucoup plus cher.

Nombre de suffrages exprimés : 7

Pour : 6

Contre : /

Abstention : 1 (M. BEY dit LENOIR Norbert)

Après délibération, le Conseil DECIDE de retenir l'offre de l'entreprise J&G Bâtiment.

N°2024-11-38 : Divers

Le Maire informe le conseil que Danny BEY dit-LENOIR est intéressé par l'achat de l'épareuse, qui a été mise en vente au prix de 4 000 euros (délibération n° 2024-07-12).



Rédigé à LUVIGNY,
Le 06 décembre 2024

Le Maire,
Guillaume PRUNIER-DUPARGE